

Vu 629/1/2013

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA.

RAC 6250

SIGNIFICATION DE L'ARRET

L'an deux mil treize, le 25^{ème} jour du mois de Janvier
A la requête de Ets RAHIMATA Victoire
Je soussigné KAGIMBE Renilde, huissier près la Cour Administrative de Bujumbura ;
Ai signifié à O.B.R. résident à Bujumbura
L'expédition en forme d'exécution de l'arrêt rendu contradictoire ou par défaut en date du 31/12/2012
Par la Cour Administrative de Bujumbura en cause Ets RAHIMATA Victoire
Contre O.B.R.
Dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Reçoit la requête séparée telle qu'introduite par RAHIMATA Victoire mais la déclare non fondée
2. Invite les parties à conclure et à plaider quant au fond;
3. Réserve les frais.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie des présente, étant à
et y parlant à Secrétaire du Commissaire Général
de l'ore



RAC 6250

PREMIER FEUILLET

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
AU NOM DU PEUPLE MUWUBURUNDI
LA COUR ADMINISTRATIVE DE
BUJUMBURA A RENDU L'ARRET
SUIVANT /K.F/

**LA COUR ADMINISTRATIVE DE BUJUMBURA SIEGEANT EN MATIERE DU CONTENTIEUX DE
PLEINE JURIDICTION A RENDU L'ARRET SUIVANT EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU
31/12/2012**

EN CAUSE : Ets NAHIMANA Victoire

CONTRE : OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES-O.B.R.-

OBJET : Impositions établies par l'O.B.R pour les exercices comptables 2006, 2007 et 2008 ;



Vu la requête introduite devant la Cour de céans par les ETS NAHIMANA Victoire en date du 17/10/2012 ; requête ayant trait au recours contre les impositions établies par l'O.B.R pour les exercices comptables 2006, 2007 et 2008 ;

Vu la mise en rôle de l'affaire sous le RAC 6250.

Vu l'assignation civile et administrative dressée par l'Huissier de cette Cour sommant l'office Burundais des Recettes-O.B.R de comparaître, par fondé de pouvoir, à l'audience publique du 5/11/2012 ;

Vu que cette audience publique fut ramenée à celle du 21/11/2012 sur demande de la partie requérante qui, le 25/10/2012 avait introduit une requête séparée visant le sursis à exécution du recouvrement par voie de contrainte des impôts contestés ;

Vu effectivement l'audience publique du 21/11/2012 à laquelle ne comparut que le Conseil de la requérante ; ce qui justifie la remise du 12/12/2012 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle comparurent toutes les parties ; et la Cour, constatant qu'elles avaient échangé leurs conclusions à fin de sursis les invita à plaider sur la requête séparée, ce après quoi elle prit l'affaire en délibéré pour statuer ainsi que suit :

Attendu que les E.T.S NAHIMANA Victoire, agissant par la plume de leur Conseil, demandent le sursis à l'exécution du recouvrement par voie de contrainte des impôts mis à leur charge par l'O.B.R ; ce pour les exercices fiscaux 2006, 2007 et 2008 ;

Attendu, que pour fonder ses prétentions, la requérante avance que ces impôts sont de caractère arbitraire et mal établis au regard du taux d'imposition appliqué, de la prise en compte de l'année 2006 pourtant prescrite au sens de la loi fiscale, du calcul fictif de la TVA et du calcul de l'I.P.R ;

Qu'en effet, lorsque la notification de la Direction du Bureau des Petits et Moyens contribuables à l'O.B.R référencée OBR/C.T /16/3195/V.I/2011, reçue à l'ETS NAHIMANA le 11/11/2011 une réaction succincte a été présentée à l'O.B.R en indiquant les éléments que l'OBR aurait considéré pour ouvrir à une imposition qui respecte les règles de l'art ;

Qu'en premier lieu, l'année 2006 était prescrite au sens de la loi fiscale ; sachant que le délai de prescription est de 4 ans et aucune action interruptive n'étant intervenue depuis plus de 4 ans (article 118 du Code Général des Impôts et Taxes) ;

Qu'en second lieu, contrairement à l'O.B.R qui entend appliquer un taux de 8% en additionnant un taux calculé (6%) et un taux comparé à celui des autres opérateurs du même secteur d'activité (10%) et en divisant par 2 pour avoir 8% , il a indiqué que les taux de 3,4% et 2,9 qu'il a réalisés sont ceux qui sont plutôt réels ; qu'à plus forte raison ses pièces comptables n'ont fait objet d'aucune contestation de la par de l'O.B.R ;

Qu'en troisième lieu, pour l'exercice 2007 (février, juillet, septembre, octobre, décembre) et 2008 (janvier, février, août, décembre), les chiffres d'affaire sur ces périodes sur ces périodes étaient de zéro et par conséquent la taxe sur les transactions également nulle ;

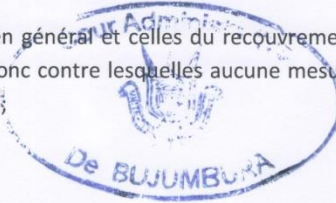
Qu'en dernier lieu, contrairement à l'O.B.R qui prétend imposer sur les rémunérations de ses employés, la requérante avait clairement montré que la tranche de rémunération comprise entre 0 et 40.000 est un abattement, donc non imposable et que comme en témoignent les fiches de paie de l'ETS, aucun n'a un salaire de plus de 40.000FBu ; ce qui veut dire qu'il n'y avait matière ni à déclarer ni à payer l'I.P.R ;

Attendu que, continue la requérante, contre toute attente et malgré toutes ces clarifications, elle fut surprise de recevoir, en date du 21/12/2011, une correspondance ayant pour objet la clôture de son dossier fiscal relatif aux revenus des années 2006,2007 et 2008 avec l'avis de mise en recouvrement qui n'avait pris en compte aucun élément de ses clarifications ;

Qu'ainsi, elle demande à la Cour d'ordonner un sursis à l'exécution du recouvrement par voie de contrainte des impositions indues, dit-elle, mises à sa charge par l'O.B.R jusqu'à l'arrêt définit pour éviter l'irréparable ;

Attendu que le Conseil de l'O.B.R a répliqué aux conclusions de la requérante en essayant de soutenir plutôt la position contraire à celle de son contradicteur, c'est-à-dire le non –sursis aux recouvrements forcé des impôts cause du litige par l'O.B.R ;

Qu'en effet, les dispositions du droit fiscal en général et celles du recouvrement en particulier sont des dispositions d'ordre public et donc contre lesquelles aucune mesure de sursis ne peut en aucun cas être décidée par la Cour ;



Que c'est dans ce sens que selon la doctrine, « l'impôt.... Constitue une condition essentielle pour le fonctionnement et la continuité des services publics, d'où le caractère d'ordre public du droit fiscal ; »

Que c'est dans ce sens également que la loi burundaise, à savoir l'article 8 du Décret Loi n° 1/009 du 20 juillet 1989 relatif à la procédure suivie devant les juridictions administratives précise clairement que bien qu'exceptionnellement, la Cour saisie au principal d'une requête introductive d'instance régulière quant à la forme et au respect des délais, puisse ordonner à l'administration de surseoir à l'exécution de la décision

contestée.... » en aucun cas, elle ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public ;

Attendu que, termine-t-il, dans le cas d'espèce, la Cour ne saurait en aucune façon accorder sursis au recouvrement des impositions établies à charge de la requérante par l'OBR et par conséquent lui demande de la débouter de ses prétentions en rejetant la requête séparée ;

Attendu que pour la Cour, bien que l'on soit revenu sur toute la dialectique des parties, elle estime que seul l'article 8 du D.L n° 1/009 du 20 juillet 1987 relatif à la procédure suivie devant les juridictions administrative qui se veut pivot incontournable de la matière sous revue ;

Qu'en effet, « exceptionnellement, la Cour Administrative saisie au principal d'une requête introductive d'instance régulière quant à la forme et au respect des délais, peut ordonner à l'Administration de surseoir à l'exécution de la décision contestée.....lorsqu'il ressort des circonstances de la cause que :

a/ D'une part, l'action principale repose sur une contestation sérieuse de la décision ;

b/ D'autre part, la requête en sursis à exécution n'est pas purement dilatoire ;

c/ Enfin, l'exécution de la décision contestée causerait au demandeur un préjudice grave et irréversible dont la réparation serait ensuite impossible ou incertaine ;

Attendu que sur les trois conditions, la requérante ne s'est fondée que sur la troisième en invoquant le préjudice irréparable purement et simplement sans la moindre démonstration ;



Attendu alors que, bien que la requérante ait fourni une dialectique bien nourrie, il n'a jamais remué le petit doigt pour montrer en quoi l'action principale repose sur une contestation sérieuse de la décision, en quoi sa requête en sursis n'est pas purement dilatoire et en quoi le préjudice encouru est d'un caractère grave et irréversible dont la réparation serait impossible ou incertaine ;

Attendu qu'en pareilles circonstances, la Cour ne peut trouver de raison pour se prononcer pour le sursis à exécution et trouvant ainsi superflu de revenir sur les plaidoiries du Conseil de l'O.B.R ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Administrative de Bujumbura ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu le Décret-loi n° 009 du 20 juillet 1987 relatif à la Procédure suivie devant les Juridictions administrative ;

ARRETE:

1. Reçoit la requête séparée telle qu'introduite par l'ETS NAHIMANA Victoire mais la déclare non fondée ;
2. Invite les parties à conclure et à plaider quant au fond ;
3. Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 31/12/2012 où siégeaient Faustin NIVYABANDI, Cécile MINANI et Benjamin MUNYEMBABAZI respectivement Président et Membres du siège, assistés de NDAYISABA Richard Officier du Ministère Public et de NAHIMANA Glorioso : Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

Faustin NIVYABANDI

MEMBRES DU SIEGE

Cécile MINANI

GREFFIER

NAHIMANA Glorioso

Benjamin MUNYEMBABAZI

